

**DECISION N°2020-D0013/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la société LE REVEIL SARL et son gérant de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 juillet 2020, suite à leur défaillance dans l'exécution des contrats suivants :

- n°EPE-ES/00/01/04/00/2019/MCRP/SG/DGES/SG/DAF pour la fourniture de calques A3 indéchirables et de scotch pour emballage ;
- n°EPE-ES/00/01/02/00/2019/000022/ES/DG/SG/DAF pour la fourniture de plaques offset Speed Master au profit de l'imprimerie des Editions Sidwaya (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2020 de la société le REVEIL Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 juillet 2020 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

en présence de Monsieur Ousmane GUIRA, comptable de la société Le Réveil Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la société le REVEIL Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2020-D0012/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 juillet 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 11 août 2020 ; que l'entreprise le REVEIL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 10 août 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ORD en sa séance du 17 juillet 2020 avait condamné l'entreprise le REVEIL Sarl et son gérant, Monsieur Koami Edoh AGBEHONOU, à verser la somme de deux cent vingt-neuf mille neuf cent soixante (229 960) francs CFA, équivalent à 2% pour cent du marché ; qu'ils disposaient d'un délai d'un (01) mois à compter de la décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils seraient exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois donné ;

le REVEIL Sarl demande le retrait de la décision de l'ORD ; qu'en effet, il avait été déclaré attributaire de deux (02) marchés ; il note le marché n°EPE-ES/00/01/04/00/2019/MCRP/SG/DGES/SG/DAF pour la fourniture de calques A3 indéchirables et de scotch pour emballage ; qu'il a été constaté qu'une partie des marchandises n'était pas conforme et qu'ils ont signifié par écrit aux éditions Sidiwaya leur difficulté liée à la livraison et un état contradictoire avait été établi ;

que, par contre, pour le marché n°EPE-ES/00/01/02/00/2019/000022/ES/DG/SG/DAF pour la fourniture de plaques offset Speed Master, dont il avait lancé la commande des produits au Nigéria, il avait été confronté à des difficultés liées à la fermeture des frontières Nigéria – Bénin pendant la période de la livraison ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD son indulgence pour la sanction et le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'ORD a relevé que conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID, les décisions de l'ORD ne peuvent être retirées qu'au plus tard quinze (15) ouvrables après le prononcé de la décision ; que, passé ce délai, aucune décision de l'ORD ne saurait être retirée quelle que soit la pertinence des moyens matériels avancés ;

considérant qu'en l'espèce, la décision de l'ORD dont le retrait est sollicité a été rendue le 17 juillet 2020 ; qu'il s'en suit que le retrait de la décision ne peut régulièrement intervenir après le 11 août 2020, dernier jour du délai de 15 jours ouvrables ;

considérant qu'au jour de la présente session de l'ORD, la date limite du 11 août 2020 est passée ;

qu'en conséquence, l'ORD ne peut plus apprécier les moyens matériels du dossier au regard de l'échéance du 11 août 2020 et, a fortiori, ordonner le retrait de sa décision du 17 juillet 2020 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société le REVEIL SARL est recevable ;**

**-que la demande de retrait de la société LE REVEIL SARL et son gérant n'est pas fondée car la décision ne peut plus être retirée à ce jour au regard des délais réglementaires ; qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les moyens matériels de l'affaire ;**

**-de confirmer la décision n°2020-D0012/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020 rendue en matière de discipline pour établir la défaillance de la société Le Réveil Sarl et son gérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
Chevalier de l'Ordre national